



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Autorisation d'exploiter un établissement  
de fabrication de menuiseries PVC  
Commune de Cluny

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**SA OXXO Menuiseries  
Route de Jalogy  
71250 CLUNY**

05 / 14 11 / 2 - 3 -

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande reçue le 2 décembre 2002, présentée par M. le Directeur Général de la SA OXXO Menuiseries, à l'effet d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication de menuiseries PVC sur le territoire de la commune de Cluny (régularisation et extension),

**Considérant** qu'aux termes de l'article L515-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, l'intégration paysagère, et pour la protection des eaux,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 25 mars au 24 avril 2003 inclus et le rapport de M. Hubert DEVERS commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Cluny dans sa séance du 31 mars 2003,

VU l'avis du Conseil municipal de Jalogy dans sa séance du 6 mai 2003,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 9 mai 2003,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 15 mai 2003,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 9 mai 2003 et du 3 mai 2005
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 16 juin 2003
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 15 mai 2003,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 7 mai 2003,

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie en date du 4 mars 2003 ,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21 avril 2005
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 29 avril 2003,

VU les arrêtés de prorogation de délai d'instruction du dossier en date des 25 août 2003, 19 décembre 2003, 15 mars 2004, 16 septembre 2004 et 20 décembre 2004,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 15 avril 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 12 mai 2005

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OXXO Menuiseries SA dont le siège social est situé Route de Jalogny, 71250 Cluny, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations répertoriées dans le tableau constituant l'article 3 du présent arrêté dans son établissement de fabrication de menuiseries PVC sur le territoire de la commune de Cluny.

#### Article 2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un magasin (matières premières) et un bâtiment d'expéditions,
- un atelier d'assemblage de fermetures de volets roulants et magasin,
- un bâtiment principal pour l'extrusion, le débit, l'assemblage de menuiseries,
- un atelier d'assemblage de menuiseries,
- un bâtiment de stockage des octobins (200 m<sup>3</sup>),
- un bâtiment abritant les silos de stockage de PVC en poudre (600 m<sup>3</sup>)
- une aire de stockage extérieure de produits finis en PVC.

#### Article 3 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
<i>Au titre des Installations Classées</i>			
Polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockages de)	PVC poudre : 800 m <sup>3</sup> Pièces et joints PVC : 120 m <sup>3</sup> Polystyrène : 100 m <sup>3</sup>	2662-a	A

<b>Polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</b> (emploi de) - par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression - par tout procédé exclusivement mécanique	50 t/j	2661-1-a	A
	40,4 t/j	2661-2-a	A
<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de)	Réfrigération : 318 kW Compression : 297 kW Total : 615 kW	2920-2-a	A
<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des)	P = 98 kW	2560-2	D
<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge)	P = 15 kW	2925	D
<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...</b> (application, cuisson, séchage de)	Q <sub>équ.</sub> = 30 kg/j	2940-2-b	D
<b>Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles</b> (utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits)	2 transformateurs : 1276 kg de diélectrique	1180-1-b	D
<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</b> (stockages de)	4000 m <sup>3</sup>	2663-2-b	D
<i>Au titre de la loi sur l'eau</i>			
<b>Rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles</b>	Surface desservie 18 000 m <sup>2</sup>	NC	-

#### **Article 4 ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

- Arrêté préfectoral n° 98/4423/2-2 du 7 décembre 1998

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### **Article 5 CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 6 DISPOSITIONS GENERALES**

- 6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

- 6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

- 6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 0 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **Article 7 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 8 CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.



## **Article 9 ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

## **Article 10 ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

# **TITRE TROISIEME**

## **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 11 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### **11.1 Distribution et consommation d'eau**

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable collectif.

Le site dispose de deux raccordements sur le réseau d'eau potable. Les ouvrages de raccordement doivent être équipés chacun d'un dispositif de protection contre les retours d'eau dans le réseau public. Ce dispositif est contrôlé annuellement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de dispositifs de mesures totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

##### **11.2 Réseaux et collecte des effluents liquides**

Les effluents aqueux sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées ED ;
- les eaux pluviales non souillées ou traitées EP;
- les eaux de la piscine de refroidissement ER ;
- les eaux résiduaires industrielles ERI constituées des eaux de décolmatage des filtres à sable, des eaux de régénération de l'adoucisseur et éventuellement des eaux du banc de cintrage traitée ;

Les plans des réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension sont mis à jour et datés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le contrôle de l'état des réseaux est effectué au moins tous les cinq ans et donnent lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **11.3 Points de rejet**

#### 11.3.1. Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### 11.3.2. Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de deux. Ils sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR	NOMBRE
1	ED, ERI	Réseau public d'assainissement	1
2	EP, ER	Réseau de collecte des eaux pluviales de la commune constitué par le bief Le Médasson	2

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

#### 11.3.3. Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des ERI et ED en sortie de l'établissement et des ERI en sortie d'atelier sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

#### 11.3.4. Convention de rejet

Le raccordement à la station d'épuration collective de CLUNY fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau.

Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

## **11.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

### *11.4.1. Stockages, rétention, manipulation et transport*

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Pour les liquides inflammables, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 sont applicables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

### *11.4.2. Confinement*

L'établissement doit être équipé d'un dispositif de confinement du site pouvant recueillir la totalité des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent être signalés et pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une fiche réflexe précise les modalités de confinement du site en liaison avec les services de secours.

### 11.4.3. Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

### 11.4.4. Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

## **11.5 Installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 12 EXPLOITATION**

### **12.1 Transports internes**

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### **12.2 Stockages de produits liquides**

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### **12.3 Consignes spécifiques**

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### **12.4 Nature des effluents**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 13 TRAITEMENT**

### **13.1 Eaux domestiques (ED)**

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

Le traitement des eaux sanitaires du bâtiment Expédition devra être mis en conformité avec les règles en vigueur sous un délais de un an.

### **13.2 Eaux pluviales, autres eaux propres (EP) et eau de refroidissement (ER)**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par un dispositif capable de retenir ces produits.

Ce dispositif peut être un débourbeur-déshuileur calculé en fonction du débit de pointe à évacuer. Ce débourbeur-déshuileur doit être équipé d'un obturateur automatique.

### **13.3 Eaux résiduaires industrielles (ERI)**

Les eaux du banc de cintrage doivent subir un pré-traitement avant rejet au réseau afin de respecter, avant mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites de rejet précisées en annexe 1.

## **Article 14 VALEURS LIMITES**

### **14.1 - Consommation**

La consommation mensuelle d'eau potable nécessaire au refroidissement des extrudeuses doit rester inférieure à 1000 m<sup>3</sup>.

### **14.2 Rejets**

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### *14.2.1. En termes de caractéristiques des effluents*

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doive pas dépasser 100 ml Pt/l ,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après cinq jours d'incubation à 20°C.

#### *14.2.2. En termes de débits, de concentration et de flux*

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant **l'annexe 1 du présent arrêté**.

## **Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

### **15.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs (échantillon moyen sur 24h) aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les paramètres à doser ainsi que la fréquence des analyses sont fixés à **l'annexe 1**.

Les mesures, prélèvement et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou toute autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et après accord de l'inspection des installations classées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la méthode retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées selon les modalités qu'il a définies.

### **15.2 - Validation de l'autosurveillance**

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins deux fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Les contrôles inopinés peuvent tenir lieu de contrôle semestriel en cas de réalisation. En fonction des résultats des analyses, des mesures supplémentaires peuvent être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## **Article 16 ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- justificatif de l'entretien du décanteur déshuileur,
- résultat des contrôles du dispositif de disconnection,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux archivés pendant 5 ans,
- résultat du contrôle des réseaux
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et dispositif de confinement.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 17 CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **17.1 Conditions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.



Les émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement

### **17.2 Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **Article 18 TRAITEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 19, les installations suivantes doivent être équipées de dispositifs de captation et de filtration des poussières :

- circuit d'alimentation et de transfert des poudres,
- installation de broyage permettant la régénération de PVC,
- postes de débit et d'usinage des pièces.

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont contrôlés ou mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de captation et de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées ou habituellement mesurées si elles sont inférieures, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 19 NORMES DE REJET**

### **19.1 Conditions de mesures**

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

### **19.2 Rejets**

Les rejets à l'atmosphère des installations sont faits dans les conditions définies en annexe 2.

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies en annexe 2 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'exploitant n'utilise pas :

- de substances ou de préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61,
- de composés halogénés présentant les phrases de risques R40 et R68,
- de composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatifs aux rejets des installations classées.

## **Article 20 CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

A une fréquence annuelle au minimum, l'exploitant procède à ses frais au contrôle des effluents rejetés par les installations citées à l'article 19.

Pour les rejets canalisés, il est réalisé au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour les rejets diffus, il est procédé à une estimation dont la méthode doit être précisée (bilan matière, facteur d'émission...).

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées dès réception à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 21 Validation de l'autosurveillance**

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

## **Article 22 ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère,
- plan de gestion de solvants,
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Article 23 GENERALITES**

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **23.1 Niveaux acoustiques admissibles**

L'exploitant prend toute mesure au niveau des aménagements et de l'exploitation pour que les niveaux et les émergences admissibles reportés dans les tableaux ci-après soient respectés.

Notamment :

- la réception du trafic camion est limité aux horaires de journée (7h00 - 22h00),
- les groupes frigorifiques sont isolés phoniquement.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE en dB(A)	
	7h00/22h00	22h00/7h00 Dimanches et jours fériés
Limite Nord et Ouest	60	55
Limite Sud et Est	65	60

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6	4
Supérieur à 45 dB(A)	5	3

Les zones à émergence réglementée se définissent comme étant :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'évaluation est réalisée suivant la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **23.2 Contrôles périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Une campagne de mesures doit être réalisée dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, les mesures sont adressées à l'inspections des installations classées accompagnées des commentaires et des propositions de l'exploitant pour revenir à une situation conforme. Une nouvelle mesure devra alors valider l'efficacité des actions engagées.

### **23.3 Enregistrement**

Les résultats des contrôles prévus au 23.2 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

## **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 24 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- favoriser les solutions de valorisation et de recyclage des déchets plutôt que la mise en décharge ou l'enfouissement des déchets.

En outre :

- les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

## **Article 25 STOCKAGE**

Le stockage temporaire des déchets dangereux au sens du décret du 18 avril 2002 s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et si possible protégées des eaux météoriques sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

## **Article 26 TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

## **Article 27 EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités conformément aux indications données dans le tableau de l'article 28 .

L'exploitant doit s'attacher à faire évoluer le niveau de traitement de ses déchets d'un niveau n à un niveau

## Article 28 CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les principaux déchets produits en marche normale.

Type	Désignation du déchet	Conditions de stockage		Mode d'élimination indicatif(2)
		Mode (1)	Quantité maximale	
Spéciaux	Huiles usagées	F	4 fûts	1
	Solvants, glycérine et peinture usagées	F	4 fûts	2
	Emballages vides souillées	V		1 et/ou 2
	DIB	B	60 m3	3
	Palettes	V	200 m3	1
	Cartons	B	30m3	1
	Déchets métalliques	B	30m3	1
	Chutes de PVC	B		1
	Poussières et copeaux de PVC	B		1 et/ou 3

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

(2) Trois modes de traitements sont considérés en matière de gestion des déchets dans l'entreprise :

0 : Réduction à la source, technologie propre

1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

## Article 29 CONTROLE ET SUIVI

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, plastiques etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce bilan doit préciser les actions mener par l'exploitant pour faire évoluer les modes de traitement d'un niveau n à un niveau n-1.

## Article 30 ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
  - . quantité produite
  - . date (ou période) de production correspondante
  - . date d'enlèvement
  - . nom et adresse du transporteur
  - . mode de traitement
  - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit



- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - . nature et origine
  - . quantité stockée
  - . date de mise en stockage

## **SECURITE**

### **Article 31 RISQUE NATURELS**

#### **31.1 Foudre**

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement.

#### **31.2 Inondations**

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent y être entraînés.

### **Article 32 ACCES, SURVEILLANCE**

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### **Article 33 CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **33.1 Voies et aires de circulation**

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **33.2 Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. A l'intérieur de ces zones les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les appareils, masses métalliques et parties conductrices exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terres des équipements électriques, masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux normes en vigueur. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

## **Article 34 EXPLOITATION**

### **34.1 Circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

### **34.2 Produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum nécessaire à une journée de travail (ou pour une opération de production).

Toutes dispositions sont prises pour qu'à tout moment, la quantité de produits dangereux présents sur le site soit connue et accessible.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **34.3 Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Dans les zones de risques incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **34.4 Détection et alarme**

Les zones de sécurité sont normalement munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés et secourus en cas de défaillance.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

#### **34.5 Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou la sécurité doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection,
- dérive du procédé au-delà des limites fixées,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

#### **34.6 Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation doit être validée préalablement par la hiérarchie.

### **34.7 Travaux**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans des installations susceptibles de présenter des risques pour l'environnement ou à proximité, doivent être réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier doit être validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière (permis de travail, plan de prévention, permis de feu...) établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception doit être réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale doit être vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

### **34.8 Sous-traitance**

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise doit comprendre des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. Ces critères intègrent notamment la sécurité et l'environnement.

### **34.9 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation ou économiquement lourd, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et l'exploitant soumet à l'accord de l'inspection des installations classées un échancier de démantèlement et d'enlèvement.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

## **Article 35 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **35.1 Alarme**

Un réseau d'alarme interne à l'établissement collecte sans délai les alarmes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives des équipements, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alarme sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

## **35.2 Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière doit être dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

## **35.3 Consignes de sécurité**

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées et notamment à proximité des issues.

Elles indiquent les modalités et les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux, notamment actionner les organes de commandes du dispositif de confinement du site mentionné à l'article 11.4.2,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- procéder à l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment (interdiction de feux nus, délivrance des permis feu...).

L'exploitant établit les plans des bâtiments indiquant les principaux cloisonnement, circulations, locaux dangereux, l'emplacement des moyens de secours et les dispositifs de coupures d'urgence des fluides et source d'énergie. Ils sont affichés à proximités immédiates des issues

## **35.4 Moyens matériels et humains**

### **35.4.1. Moyens matériels**

L'établissement dispose d'un réseau d'eau public alimentant des poteaux incendie.

L'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente et notamment que chacune des deux bornes d'incendie a un débit de 60 m<sup>3</sup>/h au minimum sous une pression de 1 bar en utilisation simultanée.

Ce réseau doit également être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter les RIA, dès le début d'un incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

L'établissement doit être doté au moins :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de robinets incendies armés (R.I.A),
- de deux poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm débitant chacun 60 m<sup>3</sup>/h en utilisation simultanée sous une pression de 1 bar,
- d'un accès à la Grosne.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur, régulièrement vérifiés et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 35.4.2. Moyens humains

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention composée de personnes formées placées sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou d'une personne ayant délégation.

### **35.5 Plan d'intervention**

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### **Article 36 CONTROLES**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les installations de protections contre la foudre sont contrôlées périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Le débit des poteaux d'incendie est contrôlé périodiquement.

### **Article 37 ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 34.3,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports des contrôles prévus à l'article 26,



- plans d'intervention prévus à l'article 35.5,
- registre des consignes.

## IMPACT VISUEL

### Article 38 PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis,
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures conformément à la dernière étude paysagère du site,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### Article 39 STOCKAGE DE PVC

##### 39.1 Stockage du PVC en poudre

Le stockage est réalisé dans un local spécifique contenant au maximum 4 silos 100 m<sup>3</sup> et 8 de 25 m<sup>3</sup> qui est séparé des bâtiments existants par un mur coupe-feu 2h sur une hauteur de 4 m.

Les silos sont distants les uns des autres d'au moins 50 cm.

Aucun système de chauffage n'est autorisé dans ce local.

Le toit du local est muni de 4 extracteurs de fumée d'un mètre carré de surface unitaire, commandés manuellement depuis chaque issue.

Les canalisations d'alimentation de la poudre sont munies de clapets coupe-feu.

Chaque silo est muni d'une soupape de sécurité se déclenchant lors de toute surpression interne menaçant l'intégrité du silo. Le bon fonctionnement de ces soupapes sera contrôlé au moins une fois par an par une société spécialisée.

Le local « silos » est construit de façon à retenir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. La capacité de rétention est de 258 m<sup>3</sup>.

Les silos et la charpente métallique du local sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. L'approvisionnement des silos par camion-citerne ne pourra se faire qu'après mise à la terre du véhicule. La mise à la terre (silos, charpente, camion-citerne) doit être unique.

Les conduits de transport percés sont changés sans délais.

Le local « silos » est régulièrement débarrassé des poussières susceptibles de s'y trouver.

La quantité de poussières fines ne devra, en aucun cas, être supérieure à 20 g/m<sup>3</sup>.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de 3 extincteurs à eau de 6 litres et d'un RIA. Une alarme à déclenchement manuel et un téléphone complètent les moyens de secours interne de cette installation.

### **39.2 Stockage du PVC granulés en big-bag de 2 m<sup>3</sup>**

Le stockage est couvert et réalisé à l'extérieur du bâtiment « expédition ». Le volume stocké est de 200 m<sup>3</sup> maximum. Aucun chauffage, aucune installation électrique ne sera associé à ce stockage.

Le stock de PVC devra être distant d'au moins 2 m du bâtiment « expédition ».

Une détection incendie (détection d'une élévation de température) reliée à une alarme sonore sera installée sur la paroi externe du bâtiment « expédition », sous l'abri formé par la couverture métallique du stockage.

L'aire de stockage devra être conçue de façon à éviter le lessivage des sols par les eaux pluviales.

Les moyens de secours contre l'incendie sont au minimum constitués de trois extincteurs à eau de six litres.

### **39.3 Stockage extérieur de produits en PVC**

#### **39.3.1. Aménagement**

Les stockages extérieurs de produits finis en PVC sont divisés en îlots de 2000 m<sup>2</sup> maximum (40 m par 50 m) séparés par une allée d'au moins 12 m de large.

Les distances d'éloignement suivantes sont conservées à partir des îlots de stockage :

- 12 m avec la zone de stockage des déchets ou tout autre stockage de produits combustibles.
- 17 m avec les limites de propriété.

Les distances minimales de sécurité rappelées ci-dessus peuvent évoluer en fonction du volume des îlots de stockages. Elles doivent être validées par un calcul des flux thermiques générés en cas d'incendie et soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des îlots doit être matérialisé par un marquage au sol.

#### **39.3.2. – Exploitation – Entretien**

La gestion du stockage doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance des dangers et inconvénients liés à l'activité.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre au dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de produits stockés, auquel est annexé un plan général du dépôt.

La gestion, la tenue et la surveillance du dépôt doivent faire l'objet d'une consigne d'exploitation affichée à proximité de celui-ci.

Le dépôt et ses abords sont tenus propres en permanence. Notamment, les allées et aires de stockage sont désherbées autant que nécessaire.

### 39.3.3. – Risques

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction, et notamment l'interdiction de fumer, doit être affichée en caractères apparents.

## **Article 40 TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES (Extrusion, découpe, broyage...)**

### **40.1 Règles d'implantation**

Les installations d'extrusion, de découpe et de broyage doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### **40.2 Comportement au feu des bâtiments**

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **40.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **40.4 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter les risques de surchauffe et de stagnation de matières dans les machines.

Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

## **Article 41 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

### **41.1 Aménagement**

En tant que de besoin, les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

### **41.2 Mesures contre l'incendie**

Les locaux des compresseurs ne doivent pas servir au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.

Ces locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression doit être munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

### **41.3 Compression de gaz (air et fluide)**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en fluide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, la collecte et le traitement des produits de purge (hydrocarbures) et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour assurer l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs doivent être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité doivent arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il est détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions, survitesses, vibrations etc...

#### **Article 42 POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (2925)**

Les postes de charges sont situés en des emplacements largement ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans l'atelier. Ils sont éloignés de toute source de flamme ou d'étincelle.

Le sol est imperméable et résistant aux produits susceptibles de s'écouler.

Il est interdit d'entreposer des produits combustibles à proximité des postes de charge.

Les batteries doivent être compatibles avec le type de chargeur utilisé. Celui-ci porte une indication permettant à l'utilisateur de s'en assurer.

Des moyens de secours contre l'incendie appropriés sont disponibles à proximité des chargeurs (sable, extincteurs ...).

Une consigne spécifique relative à l'utilisation des chargeurs doit être établie. Elle est mise à la disposition des utilisateurs.

#### **Article 43 TRANSFORMATEURS CONTENANT DES PCB ET PCT (1180)**

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant,
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

#### Cas des installations nouvelles (postérieures au 08/02/86) :

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

#### Cas des installations existantes (antérieur au 08/02/86) :

S'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe précédent ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

#### Elimination et décontamination des appareils contenant du PCB

Les deux transformateurs contenant plus de 500 ppm de PCB doivent être traités avant fin 2006.

Lors des travaux de décontamination, démantèlement et de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des Installations Classées, et lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.



## TITRE CINQUIEME

### MESURES EXECUTOIRES

#### **Article 44 MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 45 ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 46 PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 47 TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **Article 48 CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **Article 49 DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 50 DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 51 NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **Article 52 EXECUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Cluny, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Cluny
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Macon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Macon, le 31 MAI 2005

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Michel HURLIN

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES AUTORISES

Identification du rejet	Débit maximal (m <sup>3</sup> /j)	Valeurs limites										Fréquence de surveillance
		Concentration (mg/l)					Flux instantané (kg/j)					
		MES	DCO	DBO5	Hydrocarbures	MES	DCO	DBO5	Hydrocarbures			
Rejet au réseau des eaux usées												
Filtres à sables et adoucisseur	10	50	200	70	5	0,5	2	0,7	0,05			Semestrielle
Banc de cintrage	0,2	600	2000	800	5	0,12	0,4	0,16	0,001			Semestrielle
Rejet au réseau des eaux pluviales												
Piscine (2 vidanges de 60 m <sup>3</sup> par an)	-	50	125	50	5	3 kg/v (2)	7,5 kg/v	3 kg/v	0,3 kg/v			Semestrielle
Eaux pluviales (1)	-	50	125	50	5	-	-	-	-			Annuelle

(1) Sur prélèvement instantané

(2) kg/v = kilogramme par vidange

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 31 MAI 2005

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
  
Michel HURLIN

ANNEXE 2

CARACTERISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES AUTORISES

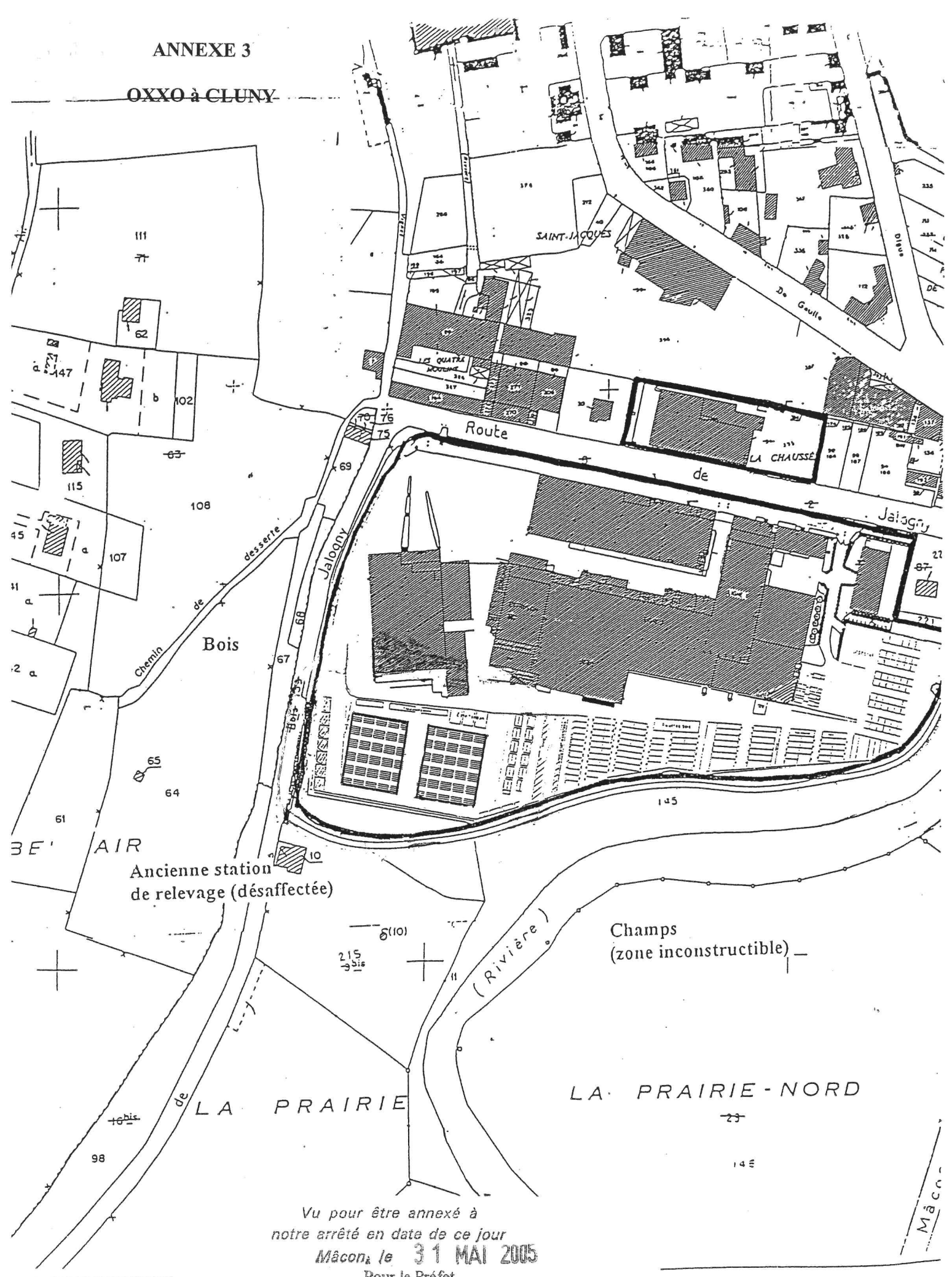
Installations	Flux maximum des émissions diffuses		Valeurs limites en concentration dans les rejets canalisés (mg/Nm <sup>3</sup> )		Fréquence de surveillance
	COV	COV	COV	Poussières	
Alimentation et transfert de poudre Usinage et broyage de PVC	-	-	-	10	Annuelle
Application de colles	25 % de la quantité de solvants utilisée	50	50	50	Annuelle
Application de peintures	25 % de la quantité de solvants utilisée	100	100	50	Annuelle

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 31 MAI 2005

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
  
Michel HURLIN

ANNEXE 3

OXXO à CLUNY



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 31 MAI 2005  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

*Michel HURLIN*  
Michel HURLIN

1/2500

## SOMMAIRE

Article 1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	2
Article 3 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS .....	2
Article 4 ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	3
Article 5 CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS .....	3
Article 6 DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Article 7 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES .....	4
Article 8 CONTROLES.....	4
Article 9 ENREGISTREMENT .....	5
Article 10 ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....	5
Article 11 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS .....	5
11.1 Distribution et consommation d'eau .....	5
11.2 Réseaux et collecte des effluents liquides .....	5
11.3 Points de rejet.....	6
11.3.1. Généralités .....	6
11.3.2. Identification.....	6
11.3.3. Mesures et prélèvements.....	6
11.3.4. Convention de rejet.....	6
11.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	7
11.4.1. Stockages, rétention, manipulation et transport.....	7
11.4.2. Confinement.....	7
11.4.3. Equipements et canalisations .....	8
11.4.4. Accessibilité.....	8
11.5 Installations de traitement .....	8
Article 12 EXPLOITATION .....	8
12.1 Transports internes .....	8
12.2 Stockages de produits liquides .....	8
12.3 Consignes spécifiques .....	8
12.4 Nature des effluents.....	8
Article 13 TRAITEMENT.....	9
13.1 Eaux domestiques (ED).....	9
13.2 Eaux pluviales, autres eaux propres (EP) et eau de refroidissement (ER) .....	9
13.3 Eaux résiduaires industrielles (ERI).....	9
Article 14 VALEURS LIMITES .....	9
14.1 - Consommation .....	9
14.2 Rejets.....	9
14.2.1. En termes de caractéristiques des effluents.....	9
14.2.2. En termes de débits, de concentration et de flux.....	9
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS .....	9
15.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance).....	9
15.2 - Validation de l'autosurveillance.....	10
Article 16 ENREGISTREMENT .....	10
Article 17 CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	10
17.1 Conditions générales .....	10
17.2 Stockages.....	11
Article 18 TRAITEMENT.....	11
Article 19 NORMES DE REJET.....	12
19.1 Conditions de mesures .....	12
19.2 Rejets.....	12
Article 20 CONTROLE ET SUIVI DES REJETS .....	12
Article 21 Validation de l'autosurveillance .....	12
Article 22 ENREGISTREMENT .....	13
Article 23 GENERALITES .....	13
23.1 Niveaux acoustiques admissibles .....	13
23.2 Contrôles périodiques.....	14
23.3 Enregistrement .....	14
Article 24 DISPOSITIONS GENERALES .....	14



Article 25 STOCKAGE.....	15
Article 26 TRANSPORT.....	15
Article 27 EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	15
Article 28 CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	16
Article 29 CONTROLE ET SUIVI.....	16
Article 30 ENREGISTREMENT.....	16
Article 31 RISQUE NATURELS.....	17
31.1 Foudre.....	17
31.2 Inondations.....	17
Article 32 ACCES, SURVEILLANCE.....	17
Article 33 CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	17
33.1 Voies et aires de circulation.....	17
33.2 Installations électriques.....	17
Article 34 EXPLOITATION.....	18
34.1 Circulation.....	18
34.2 Produits.....	18
34.3 Localisation des risques et zones de sécurité.....	18
34.4 Détection et alarme.....	19
34.5 Surveillance et conduite des installations.....	19
34.6 Consignes d'exploitation et procédures.....	19
34.7 Travaux.....	20
34.8 Sous-traitance.....	20
34.9 Équipements abandonnés.....	20
Article 35 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	20
35.1 Alarme.....	20
35.2 Formation.....	21
35.3 Consignes de sécurité.....	21
35.4 Moyens matériels et humains.....	21
35.4.1. Moyens matériels.....	21
35.4.2. Moyens humains.....	22
35.5 Plan d'intervention.....	22
Article 36 CONTROLES.....	22
Article 37 ENREGISTREMENT.....	22
Article 38 PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	23
Article 39 STOCKAGE DE PVC.....	23
39.1 Stockage du PVC en poudre.....	23
39.2 Stockage du PVC granulés en big-bag de 2 m <sup>3</sup> .....	24
39.3 Stockage extérieur de produits en PVC.....	24
39.3.1. Aménagement.....	24
39.3.2. – Exploitation – Entretien.....	24
39.3.3. – Risques.....	25
Article 40 TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES (Extrusion, découpe, broyage...).....	25
40.1 Règles d'implantation.....	25
40.2 Comportement au feu des bâtiments.....	25
40.3 Ventilation.....	26
40.4 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	26
Article 41 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	26
41.1 Aménagement.....	26
41.2 Mesures contre l'incendie.....	26
41.3 Compression de gaz (air et fluide).....	26
Article 42 POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (2925).....	27
Article 43 TRANSFORMATEURS CONTENANT DES PCB ET PCT (1180).....	27
Article 44 MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.....	29
Article 45 ANNULATION ET DECHEANCE.....	29
Article 46 PERMIS DE CONSTRUIRE.....	29
Article 47 TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	29
Article 48 CODE DU TRAVAIL.....	29
Article 49 DROIT DES TIERS.....	29

Article 50 DELAI ET VOIE DE RECOURS .....	29
Article 51 NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	29
Article 52 EXECUTION ET COPIES.....	30

ANNEXE 1 - CARACTERISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES AUTORISES

ANNEXE 2 - CARACTERISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES AUTORISES

ANNEXE 3 - PLAN DE SITUATION